# La Tour d'Aigues

Archives notariales

Gaspard Hupais

1592 - 1621

\* \* \*

Années 1607 - 1612

3 E 69 / 193

par Thomas Spinosa

Sur la première page est écrit :

« Le susdit vingt sixiesme juilhet 1607 jour et feste saincte Anne environ l'heure de huict de matin est né mon filz Lois baptizé le susdict second aoust par messire Estienne Cours, son peirin monsieur maistre Lois de Fabry sieur de Fabregues advocat en la court et sa merrine damoyselle Anne de Ravely d'Aix »

Nouveau bail pour David Roux de Cabrières - f°1

Quittance pour Jean Meolhon, Paul Agnel et Jacques Gondon - f°4

Convention de la boucherie pour les consuls et communauté de La Tour-d'Aigues contre Jaume Drac – f°5

#### Mariage entre Guillaume Mallet et Lucrèce Jean - f°8

Le 02/02/1607, contrat de mariage entre Guillaume Mallet fils des feus Balthazar et Honorade Roman, en leur vivant de ce lieu de La Tour-d'Aigues, et Lucrèce Jehan fille de Nicolas et de feue Phelipe Girard, du lieu de Saint-Vincent au diocèse de Sisteron habitant en ce lieu. L'épouse est assistée par son père. Le père de l'épouse lui assigne en dot tous les biens, droits et héritage de ladite feue Phelipe Girard mère de l'épouse au lieu de Saint-Vincent, sans rien se réserver. Il assigne en plus à sa fille en dot, de son propre, la somme de 65 livres 8 sols que l'époux a reçue tant en argent, qu'en blé et meubles, d'où quittance et reconnaissance. Le père de l'épouse fera faire à sa fille une robe cotte de cordeillat de la couleur qu'elle choisira pour le jour du mariage ; l'époux fera faire une robe cotte et un aubergeon drap de boutique de la couleur choisie par l'épouse pour le jour du mariage. Les robes et joyaux nuptiaux appartiendront au dernier survivant. Donation mutuelle entre vifs pour cause de lui : de lui à elle 30 livres ; d'elle à lui 15 livres. Fut présente Jeanne Tornayre veuve dudit feu Balthazar Mallet, laquelle a ratifié et approuvé en faveur dudit Guillaume, futur époux, la donation qu'elle lui a faite reçue par Me Sauvecane notaire de ce lieu le 14/10/1605 pour en jouir après le décès de ladite Tornayre. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence du capitaine Bernard Roy et de Me Claude Gavaudan, de ce lieu. [Signé: Gavaudan B Roy]

Accord entre demoiselle Catherine Alazard et Me Claude Darbon - f°11

Accord et rémission pour Daniel Furet et Claude Mouret - f°14

Confession, quittance et obligation pour Laurent Gaudemar – f°18

#### Cession pour Pierre Callier et obligation pour les hoirs de Me Henry Queyrel – f°20

Le 17/03/1607 ont comparu Antoine et Claude Queyrel, frères, du lieu de La Bastidonne (84), lesquels tant pour eux que pour Henry et Honoré leurs frères, ont cédé à Pierre Callier dudit lieu, présent, la somme de 132 livres 5 sols 7 deniers à recouvrer des consuls et communauté de ce lieu de La Tour-d'Aigues qu'elle doit auxdits Queyrel pour reste d'une plus grande somme suivant le procès-verbal fait par le commissaire suivant la révision des comptes de ladite communauté le 19/10/1602 et suivant un autre compte fait par les auditeurs des comptes ordinaires et autres députés de ladite communauté le 29/01/1607. Pour cette cession, lesdits Queyrel ont confessé avoir reçu précédemment dudit Callier 24 livres d'où quittance, et les 108 livres 5 sols 7 deniers pour l'entier paiement, ledit Calier a promis de les payer auxdits Queyrel en deux paies égales, moitié au 15 août et moitié à la même date l'année d'après. Cette cession est faite en présence de Me Pascal Sicard et de Louis Allard, consuls modernes de La Tour-d'Aigues, lesquels l'ont

acceptée. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Claude Ferrier et Jaume Monier de ce lieu. [Signé : Queyrel, Sicard, Queirel, Alard, Claude Ferrier]

Le 03/02/1609 ont comparu Antoine et Claude Queyrel, frères, en leur nom et pour leurs dits frères, lesquels ont confessé avoir été payé dudit Callier, présent, des 108 livres 5 sols et 7 deniers d'où quittance. Fait et publié en ce lieu, en présence de François Magnan de Cabrières-d'Aigues (84) et Jean Candolle d'Aix-en-Provence (13). [Signé: Queyrel, Queyrel, Candolle]

## Quittance pour le sieur Pierre de Vaquet - f°23

#### Cession du droit de rétention pour Pierre Callier - f°24

## Testament de sieur Pierre de Filhol dit de Vaquet - f°26

Le 08/05/1607 testament de noble Pierre de Filhol dit de Vaquet, écuyer de l'Isle (84) fils de feu le capitaine Mathelin de Filhol et de demoiselle Claude de Requier de ladite ville. Il souhaite être inhumé dans la tombe de son père en l'église des Cordeliers de l'Isle où ses funérailles devront être faites selon sa qualité et les modalités qui seront définies par demoiselle Sylvie d'Agoult « sa chaire et bien aymée femme ».

Il souhaite que la pension donnée à ladite demoiselle Claude de Requier, sa mère par son feu père soit poursuivie par ses héritiers sa vie durant.

Il lègue à demoiselles Richarde, Catherine, Isabeau, Sibille et Chrétienne de Filhol, ses filles et respectivement femmes des sieurs Pierre Donnadey, Jean et Gabriel Madon, Estienne de Barberac et Gaspard Buffel, « pour l'amitié paternelle qu'il leur porte » en plus de leur dot à chacune 5 sols à payer à son décès.

Il lègue à demoiselle Sylvie de Filhol, son autre fille et à l'enfant posthume que porte sa femme ladite demoiselle Sylvie d'Agoult s'il s'agit d'une ou plusieurs filles, la somme de 3000 livres ainsi que leurs coffres, joyaux et habits pour une valeur allant jusqu'à 300 livres à leur payer lors de leur mariage selon les modalités qui seront définies par son épouse et ce pour tout droits paternels. Ladite Sylvie sa fille et le posthume seront nourris et entretenus par sa femme aux dépens de son héritage jusqu'à leur mariage.

Il lègue à Pierre et Paul de Filhol, ses fils légitimes et de ladite d'Agoult ainsi qu'au postume si c'est un garçon, à chacun d'eux « pour la bonne amitié paternelle qu'il leur a et porte » la somme de 3000 livres à payer en quatre paies de 750 livres la première quand ils auront 20 ans puis d'an en an. Ses fils posthumes seront entretenus, en plus, aux dépens de son héritage jusqu'à la première paie de leur legs (à l'âge de 20 ans). Outre le posthume dont sa femme est enceinte actuellement, il lègue à d'éventuels futurs enfants les mêmes legs dans les mêmes conditions que ci-dessus suivant leur sexe. Si un de ces enfants, né ou à naître, meurt en bas-âge ou sans enfant légitime, il demande à ce que leur part soit incorporée dans l'héritage d'Esprit et Louis de Filhol ses autres enfants et héritiers ci-après nommés.

Il nomme pour héritiers universels Esprit et Louis de Filhol, ses fils légitimes et de ladite d'Agoult, à parts égales. Si l'un d'eux meurt sans enfant légitime, il lui substitue l'autre. Si les deux meurent sans enfant légitime il leur substitue « l'aysné des autres ses enfans survivans et les siens n'estans toutesfois eclesiastiques » et ainsi de suite dans l'ordre de substitution pour les garçons seulement. Et si tous les garçons meurent, il leur substitue toutes ses filles à parts égales. Il nomme pour exécuteur testamentaire le capitaine Jérôme de Filhol, son frère.

« Pour la bonne amitié maritalle qu'il luy a et porte et pour les bons et agreables services qu'il a receus d'elle et espere recepvoir a l'advenir » il nomme sa femme Sylvie d'Agoult tutrice et administratrice des personnes et biens de tous ses enfants, nés et à naître, sans qu'elle ait à rendre de compte. Il lui lègue tous les fruits et usufruits de tous ses biens tant qu'elle restera en état de viduité sous son nom. Elle devra entretenir les enfants selon les conditions ci-dessus. Si ses fils héritiers, Esprit et Louis, atteignant 20 ans, souhaitent vivre à part, elle devra leur remettre leur

héritage et recevra en échange une pension annuelle sa vie durant, si elle reste veuve, de la somme de 600 livres par an comprenant la somme de 150 livres de pensions suivant leur contrat de mariage, en deux paies égales de 300 livres, moitié au 15 août, moitié à Pâques, et en plus elle jouira d'un « cartier de la maison dudit testateur audit l'Isle pour son habitation avec de meubles et utencilles a elle neccessaires cellon sa quallité sadite vie durant ». Si sa veuve se remarie, elle devra rendre compte de la gestion de son héritage et rendre le reliquat. C'est pour cela qu'il demande qu'à sa mort soit fait un inventaire après-décès de ses biens devant notaire. Fait et publié en la ville de Sault (84) dans le château dudit lieu, en présence de messire Jacques Laborel prieur du prieuré de Vaugines (84), maître Jérôme Buffel viguier, Arnaud Moucan, Pons Bernard de Sault, Antoine Cavalier de Saint-Martin-de-Castillon (84), Honoré Bressier de La Tour-d'Aigues (84) et Claude Laurens écolier de Rians (83). [Signé: Vaquet, J Labourel, J Buffel, C Laurens, Cavallier, Arnaud Morcan]

Arrentement pour Paul Agnel - f°33

Obligation pour Me Sauvaire Bertet notaire de Grambois - f°38

Achat de cave pour François Brun – f°39

## **1608**

| Transaction entre madame Marie d | le Montlor marquise de | e Maubec et Pierre | de Raymond |
|----------------------------------|------------------------|--------------------|------------|
| dit de Villeneuve – f°1          | -                      |                    |            |

Obligation pour Paul Agnel – f°15

Compte-final et obligation pour le sieur Oratio Padoan - f°16

Procuration pour madame Chrétienne d'Aguerre comtesse de Sault - f°20

Quittance pour maîtres Roland, Isoard, Camaret et Huet et autres – f°22

Convention entre madame la comtesse de Sault et le capitaine Etienne Pascal – f°23

Convention entre madame la comtesse de Sault et Antoine Alins charpentier – f°26

Convention entre madame la comtesse de Sault et le capitaine Etienne Pascal - f°29

Obligation et cession pour Oratio Padoan marchand de Marseille – f°32

Obligation pour Me Jean Le Noir - f°36

Quittance pour Dominique Savornin – f°40

Procuration pour madame Marie de Montlor marquise de Maubec - f°41

Convention entre madame la comtesse de Sault et le capitaine Nicolas de Deus - f°42

Obligation pour le sieur Barthélémy de Valbelle – f°44

Déclaration et quittance pour le sieur Pierre de Vaquet – f°46

Procuration pour madame la comtesse de Sault – f°47

Procuration pour madame la comtesse de Sault - f°49

Procuration pour madame la marquise de Montlor – f°51

Procuration pour madame la marquise de Montlor – f°52

Procuration pour madame la marquise de Montlor – f°53

Promesse de relèvement pour Me Jérôme Buffel - f°54

Arrentement de la baronnie de Saint-Savornin pour madame la comtesse de Sault – f°56

Quittance pour la communauté de Sisteron – f°61

Arrentement pour madame la marquise de Montlor – f°62

Procuration pour madame la marquise de Montlor – f°66

Procuration pour madame la comtesse de Sault - f°67

Département de querelle en faveur de Jean François Brun - f°69

Quittance pour Guillaume de Bleugiers - f°71

Quittance pour Jean Sarret - f°72

Obligation pour noble Pierre Darmand sieur de Lus – f°77

Quittance pour le capitaine Jacques Huet - f°79

Transaction entre madame la comtesse de Sault et les hoirs de Savornin - f°80

Compte-final pour Oratio Padoan marchand de Marseille - f°85

Cession pour Jean Marguerit – f°88

Accord entre madame la comtesse de Sault et Pierre Imbert - f°90

Bail en paiement pour monsieur maître Pierre Blanc avocat consistorial au parlement de Dauphiné – f°91

Habitation pour Jacques Gondon - f°94

Quittance pour Paul Agnel, Jean Meollon et Jacques Gondon – f°96

Conventions entre madame la comtesse de Sault et Me Jean Chabert – f°97

Obligation pour Louise de Vella – f°101

Procuration pour madame la comtesse de Sault - f°102

## <u>1609</u>

« Je declaire et atteste n'avoir receu aulcungz contractz en l'année derniere mil six cens neuf pour ne y avoir peu vaquer »

## <u>1610</u>

Convention de manganier pour la communauté de La Bastidonne - f°1

Procuration pour la communauté de La Bastidonne - f°3

Convention pour la communauté de La Bastidonne - f°5

Mègerie de semés pour demoiselle Piere de Noves - f°7

Cession pour le sieur de Vaubelle - f°8

Obligation et arrêt de comptes pour le sieur Oration Padoan - f°11

Transaction entre madame la comtesse de Sault et la communauté de Cabrières-d'Aigues –  $f^014$ 

Convention et obligation pour la communauté de La Bastidonne - f°18

## **1611**

Achat de vigne pour Guillaume Jaume – f°1

Arrentement pour Me Georges Bernard - f°3

Obligation pour la communauté de La Bastidonne - f°6

Obligation pour la communauté de La Bastidonne - f°7

Achat de cazaux pour Henri et Melchion Roy, frères - f°8

Obligation pour Jean Pierre Coussin – f°10

Convention entre monseigneur de Créquy et sieur Oratio Padoan - f°11

Procuration pour Anne Trenquier – f°17

Convention de maréchal pour la communauté de La Bastidonne - f°18

Arrentement de Monieux pour monseigneur de Créquy – f°20

Confession et quittance pour monseigneur de Créquy - f°26

Procuration pour la communauté de La Bastidonne - f°28

## 1612

### Procuration pour madame Madeleine de Bonne de Créquy - f°1

## Procuration pour madame Magdeleine de Bonne dame de Créquy - f°2

## Testament de François Lantelme - f°4

Le 24/04/1612 testament de François Lantelme, ménager de ce lieu de La Tour-d'Aigues, fils des feus François et Pasquette Darbon, au lit malade. Il souhaite être inhumé dans l'église de ce lieu dans la tombe de ses père et mère et que ses funérailles soient faites à la discrétion de messire Jean Antoine Lantelme, sacristain de ladite église, son frère, et que le tout soit payé par ses héritiers. Il veut que les prêtres de ce lieu célèbrent « ung chanter avec une grande messe de requiem durant le temps et terme de vingt ans apres son trespas tous les ans durant ledit temps le lendemain du jour et feste saint François » à payer par ses héritiers.

Il lègue à Pasquette Lantelme, sa fille légitime et de Marie Arnaud sa femme, la somme de 300 livres à payer par ses héritiers, savoir 120 livres le jour de son mariage puis le reste par paies annuelles de 45 livres un an après la précédente paie. Il veut qu'en plus elle soit nourrie, chaussée, vêtue aux dépens de son héritage jusqu'à son mariage et qu'on lui fasse les robes nuptiales selon sa qualité et « faculté de son heritage ».

Il lègue audit messire Jean Antoine Lantelme, sacristain, son frère, « pour la bonne confrairie et amitié qu'il luy a et porte » tous les meubles et ustensiles de maison, bétail tant gros que menu de toutes espèces qu'il ait, ainsi que tous les fruits et usufruits pendants de ses terres, peu importe la quantité, pour en disposer en faveur des enfants et héritiers du testateur à sa « discretion et confiance », « et auquel en cas de mort luy a ledit testateur recommandé sesdits enfants ».

Il nomme pour héritiers universels Augustin, Jean, Etienne et Jean Claude Lantelme, frères, ses enfants et de ladite Marie Arnaud, tous quatre à parts égales. Si l'un ou plusieurs d'entre eux meurt en bas âge ou sans enfant légitime, il lui substitue les autres toujours à parts égales. « D'aultant que ledit Augustin est majeur de quatorze ans et mineur de vingt cinq a, ledit François Lantelme testateur, institué et créé curateur de sondits filz ledit messire Jehan Anthoine Lantelme auquel sondit filz il a prohibé et deffandu de passer aulcung contract sans la presence, conseil et consantement dudit messire Lantelme qu'il n'ayt attainct l'eage de vingt cinq ans sur peyne de nullité ». Quant à Jean, Etienne et Jean Claude, ses autres enfants et héritiers en bas âge, « confians ledit testateur de la sage conduite et administration de ladite Marie Arnaude sadite femme et leur mere a icelle créé et instituée tuteresse et administratrice de la personne et biens de sesdits enfans pupils sans qu'ell soit tenue faire aulcung inventaire ». Il donne à sa femme tous les fruits et usufruits de tout son bien et héritage sous réserve de celui fait à son frère, pour nourrir et entretenir ses quatre enfants et sa fille, savoir les garçons jusqu'à 25 ans et la fille jusqu'à son mariage. Quand les garçons auront 25 ans, il veut qu'elle leur donne leur part d'héritage et en échange ses enfants devront lui payer une pension annuelle de 7 panaulx et demi de blé annone, 4 coupes de bon vin, 6 livres en argent ; le blé et l'argent au 1er août et le vin « a ray de thine », sans qu'elle ait à rendre de compte ou rendre un reliquat s'il y en a un. Ceci, tant que sa femme vivra en état de viduité. Si elle meurt ou se remarie pendant la pupillarité des enfants, dans ce cas le testateur nomme à sa place en tuteur Guillaume Lantelme, maître peyrolier, son frère, s'il est en vie et s'il est mort, Isnard Lantelme son autre frère. Il nomme pour exécuteurs testamentaires Jaumet Monier et Jean Menard maître menuisier de ce lieu, absents. Acte fait et publié en ce lieu au quartier de Bigagnau dans la bastide dudit testateur en présence de Henry Darbon, Pierre Sauvan consuls, maître Joseph Emin, Honoré Thurin, Jean Menard, Me Pons May et Barthélémy Icard, tous de ce lieu. [Signé: Darbon, P May, B Iccard, H Turin, Emin, J Monier]

Procuration pour madame Magdeleine de Bonne dame de Créquy - f°12

Procuration pour madame Magdeleine de Bonne dame de Créquy - f°13

Quittance pour Jacques Monier – f°15

Obligation pour Jaumet Monier - f°16

#### Testament de Guillaume Lantelme - f°17

Le 02/10/1612 testament de Guillaume Lantelme, maître peyrolier de ce lieu de La Tourd'Aigues, fils des feus François et Pasquette Darbon, dans son lit malade. Il souhaite être inhumé dans l'église de ce lieu dans la tombe de ses père et mère et que ses obsèques soient faites à la discrétion de messire Jean Antoine Lantelme sacristain de cette église, son frère, le tout payé par ses héritiers.

Il lègue à Marie Silvestre, sa femme en secondes noces, « pour la bonne amitié qu'il luy a et porte et pour les bons et agreables services qu'il a receus d'elle et espere recepvoir a l'advenir » une pension annuelle tant qu'elle vivra de 9 livres en argent et une charge et demi de blé annone à chaque Saint-Michel dont la première paie aura lieu à ladite fête suivant son décès. En plus, il lui lègue tous les meubles ci-après pour sa vie durant seulement : le lit où il couche actuellement garni de son matelas, paillasse et traversier de paille et cortines de toile avec ses franges et quatre linceuls ainsi que la couverte de laine blanche, une mastre et une mastre de bois blanc, deux plats, deux assiettes, deux écuelles, un pot d'un carteiron et un autre d'un demi carteiron le tout en étain, un cumascle, une « verguetes aballausso » [balais], un escauffaire, un eschauffelet et une petite bassine d'airain, deux nappes et deux serviettes, une taulle à porter le pain, deux piboulles a choisir au pré qu'il a en ce lieu quartier de La Theulière, ainis que les fruits d'un tonneau à vin de la contenance d'environ 30 coupes. Le tout pour qu'elle en jouisse sa vie durant et que l'ensemble soit remis, à sa mort, dans l'héritage dans le même état sauf les piboulles qu'il lui donne « a plain don ».

Il lègue à Pierre Laugier, fils de ladite Silvestre, « pour l'amitié qu'il luy porte et pour les services qu'il luy a randu » un eyssadon, un oullanne, un destrau d'une main, un manteau de drap bureau, deux chemises et une ânesse poil blanc qui est la petite des deux qu'il a actuellement.

Pour Jeanne, Angélique et Suzanne Lantelme, ses filles « ausquelles ledit testateur leur a le tout donné et laissé par prelegat pour estre partaigés esgallement entre elles trois ou les leurs ».

Il nomme pour héritières universelles Pasquette, Andrieve, Jeanne, Angélique et Suzanne Lantelme, sœurs, ses filles légitimes et de feue Louise Queyrel sa femme en premières noces, toutes cinq à parts égales. Il ordonne que les dots payées pour lesdites Pasquette et Andrieve seront incluses dans leur part de l'héritage. Il donne par-dessus leur part à Jeanne, Angélique et Suzanne 15 livres chacune « en consideration des habitz nupsiaulx que ledit testateur a faictz ausdites Pasquet et Andrieve en leurs mariages ». Il nomme pour exécuteur testamentaire ledit Jean Antoine Lantelme son frère. Fait et publié aux faubourgs de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la fugaine de la maison du testateur en présence de Me Georges Bernard notaire, Antoine Pourchier, Philippe Jaume maître serrurier, Claude Jourdan, Louis Jourdan, Guillaume Brigas, tous de ce lieu, et Etienne Durand de La Bastide-des-Jourdans (84). [Signé : G Lantelme, Bernard, Jourdan, Phelip Jaume, Etienne Durand, J Brigas]

Procuration pour la communauté de La Bastidonne – f°21

Dette pour Me Jacques Martin - f°22

Achat de maison pour François Velixandre - f°23

[fin du registre]